

GE_GERICHTE ATA/577/2012 vom 28. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/577/2012 du 28 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/577/2012 del 28 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Immatriculé depuis le mois de septembre 2010 à l'institut, M. M_____ est soumis au REM, entré en vigueur le 19 février 2010, ainsi qu'aux directives d'application de celui-ci. A teneur de l'art. 5 ch. 1 REM, pour obtenir le titre de master, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS, soit en principe 30 par semestre.

Selon l'art. 7 ch. 1 REM, le plan d'études de chaque programme comprend des enseignements obligatoires et à option, pour un total de 90 crédits ECTS et la rédaction d'un mémoire pour 30 crédits ECTS.

E. 3

A teneur de l'art. 13 ch. 1 REM, « est définitivement éliminé du programme de master l'étudiant qui : a. n'obtient pas les 120 crédits dans les délais prévus à l'art. 5 ; b. ne satisfait pas aux conditions de réussite du programme d'études conformément aux art. 7 à 10 ; (c... ; d...) ».

E. 4

Le recourant ne conteste pas avoir obtenu à l'examen obligatoire de sociologie politique du développement et de la coopération internationale la note de 3,5 en janvier 2011 et celle de 2,5 en janvier 2012. Ces notes sont définitives, n'ayant pas fait l'objet d'une opposition. Ce cours étant obligatoire, et l'étudiant ayant échoué par deux fois, il ne peut plus représenter cet examen et, conformément à l'art. 13 ch. 1 let. b REM précité, son élimination devait être prononcée.

Le recourant ne mettant pas en cause les notes qui lui ont été octroyées, les allégations à l'encontre du Prof. Bocco, qui n'aurait pas été enchanté par le sujet de sa thèse, n'impliquent aucunement que ledit professeur aurait été partial en appréciant son examen, et rien dans l'argumentation du recourant ne vient étayer ses allégations. La décision d'élimination était ainsi fondée dans son principe.

- 6/8 - A/993/2012

E. 5

En prononçant une décision d'élimination, le doyen tient compte des circonstances exceptionnelles (art. 13 ch. 2 REM précité). Encore faut-il que celles-ci soient alléguées au

plus tard dans le cadre de l'opposition, si ce n'est sitôt après l'examen, afin que la commission chargée de l'instruction de l'opposition, puis le doyen, puissent, cas échéant, en tenir compte.

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002) et de graves problèmes de santé (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 consid. 10c ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI - compétente avant la chambre de céans pour connaître de ce type de litige et dont la jurisprudence demeure applicable - n'a pas admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005) et dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

b. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/503/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011, et la jurisprudence citée).

E. 6

En l'espèce, c'est le 30 mai 2012 pour la première fois que M. M_____ a fait état du décès de son oncle, sans en indiquer la date exacte d'une part, et sans produire aucun certificat de décès d'autre part, de sorte que rien ne permet de considérer qu'il puisse y avoir un lien de causalité entre cet événement et l'échec du recourant en janvier 2012, ce décès étant en tout état postérieur au premier échec de janvier 2011.

Enfin, le recourant prétend que ses problèmes de santé n'ont fait qu'empirer, selon le rapport de Mme Kerr Trébert. Or, celle-ci s'est livrée à des constatations sur la dyslexie qu'elle a mise en évidence et qui n'est certes pas récente. Si elle en a conclu que le recourant devrait, lors d'examens écrits, pouvoir bénéficier d'un temps supplémentaire pour rédiger sa copie d'examen, elle n'a émis aucune considération sur l'état de santé général de M. M_____ ou sur les éventuels

- 7/8 - A/993/2012 ulcères dont il aurait souffert, comme il l'indique de manière toute générale. Or, cette dyslexie n'a pas empêché le recourant de réussir d'autres examens, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme une circonstance exceptionnelle pour un seul d'entre eux.

E. 7

Enfin, les difficultés financières ou d'adaptation qu'a alléguées initialement M. M_____ sont celles auxquelles sont confrontés de nombreux autres étudiants étrangers venant poursuivre des études à Genève. Il a d'ailleurs bénéficié d'une bourse jusqu'à fin juin 2012

et n'a donc pas été contraint de travailler.

Aucune circonstance exceptionnelle n'étant réalisée, l'élimination prononcée est conforme au REM, et n'est pas disproportionnée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. L'étudiant étant exempté du paiement des taxes universitaires, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.